

# **Conditions générales d'assurance (CGA)**

## Assurance de protection juridique pour personnes physiques

Edition 03.2008

# Sommaire

<b>Aperçu de votre assurance de protection juridique . . .</b>	<b>3</b>	<b>C</b>	<b>Protection juridique en matière de circulation</b>	<b>11</b>	
<b>A</b>	<b>Dispositions communes . . . . .</b>	<b>7</b>	C 1	Personnes et véhicules automobiles assurés . . . . .	11
A 1	Le preneur d'assurance et sa famille . . . . .	7	C 2	Cas juridiques assurés. . . . .	12
A 2	Prestations assurées. . . . .	7	C 3	Exclusions . . . . .	12
A 3	Exclusions d'ordre général. . . . .	7	<b>D</b>	<b>Protection juridique Plus . . . . .</b>	<b>12</b>
A 4	Etendue dans le temps de la couverture d'assurance . . . . .	8	D 1	Personnes et voyages assurés . . . . .	12
A 5	Champ d'application. . . . .	8	D 2	Prestations assurées. . . . .	12
A 6	Annonce d'un cas juridique . . . . .	8	D 3	Cas juridiques assurés. . . . .	13
A 7	Règlement d'un cas juridique . . . . .	8	D 4	Exclusions . . . . .	13
A 8	Durée du contrat et suppression de risques supplémentaires . . . . .	9	D 5	Champ d'application. . . . .	13
A 9	Paiement des primes . . . . .	9	<b>E</b>	<b>Protection juridique pour les bailleurs. . . . .</b>	<b>14</b>
A 10	Modifications du contrat. . . . .	9	E 1	Prestations assurées . . . . .	14
A 11	Communications. . . . .	9	E 2	Objets loués . . . . .	14
A 12	Droit de révocation. . . . .	9	E 3	Cas juridiques assurés . . . . .	14
A 13	Protection des données . . . . .	10	E 4	Exclusions . . . . .	14
A 14	Droit complémentaire applicable . . . . .	10	E 5	Résiliation . . . . .	14
<b>B</b>	<b>Protection juridique pour les particuliers . . . . .</b>	<b>10</b>			
B 1	Personnes et immeubles assurés . . . . .	10			
B 2	Cas juridiques assurés. . . . .	10			
B 3	Exclusions . . . . .	11			

Par souci de lisibilité, nous employons uniquement au masculin les termes de preneur d'assurance, assuré, avocat, etc., étant entendu qu'ils valent par analogie pour le genre féminin.

# Aperçu de votre assurance de protection juridique

Tout ce qu'il faut savoir sur notre offre d'assurance.

## Qui est l'assureur?

La **Winterthur-ARAG Société d'Assurances de Protection juridique**, une société anonyme dont le siège est à Zurich. Elle appartient au groupe AXA ([www.axa-winterthur.ch](http://www.axa-winterthur.ch)).

## Quelles sont les personnes assurées?

La proposition et la police sont déterminantes pour le type d'assurance (**point A 1 CGA**). Sont assurés **dans le cadre de l'assurance individuelle**:

- le preneur d'assurance domicilié en Suisse;
- ses employés de maison ainsi que les auxiliaires employés dans le ménage, pour les cas juridiques survenant dans l'accomplissement de leur travail.

Sont en outre assurés **dans le cadre de l'assurance familiale**:

- le conjoint ou le partenaire faisant ménage commun avec le preneur d'assurance;
- leurs enfants célibataires jusqu'à leur 20<sup>e</sup> année; leurs enfants de plus de 20 ans dans la mesure où ils sont célibataires et suivent une formation (au maximum jusqu'à l'âge de 30 ans).

**Sont assurées dans le cadre de l'assurance de protection juridique pour les particuliers:**

Les personnes assurées mentionnées ci-dessus, présentant l'une des **qualités** suivantes: employé, patient, consommateur, piéton, cycliste ou motocycliste, passager d'un moyen de transport public ou privé, etc.

**Sont assurées dans le cadre de l'assurance de protection juridique en matière de circulation:**

Les personnes assurées mentionnées ci-dessus présentant l'une des qualités suivantes:

- propriétaire ou détenteur (p. ex. preneur de leasing) de véhicules assurés, pour autant que ceux-ci ne soient pas utilisés à des fins commerciales (p. ex. taxi);
- conducteur autorisé ou passager de véhicules assurés;
- piéton ou passager d'un moyen de transport public ou privé.

Sont également assurés les passagers d'un véhicule assuré, immatriculé au nom d'une personne assurée (p. ex. amis de personnes assurées).

Sont assurés les véhicules automobiles appartenant à l'assuré ou à des tiers et admis à la circulation, ainsi que les bateaux immatriculés et stationnés en Suisse.

**Sont assurées dans le cadre de l'assurance de protection juridique Plus:**

Les personnes assurées mentionnées ci-dessus (à l'exception des employés de maison) **en leur qualité** de voyageur dans un moyen de transport privé ou public.

Cette couverture complémentaire est accordée sans surprime, pour autant qu'une assurance de protection juridique pour les particuliers et une assurance de protection juridique en matière de circulation aient été conclues.

**Sont assurées dans le cadre de l'assurance de protection juridique pour les bailleurs:**

Les personnes assurées mentionnées ci-dessus (à l'exception des employés de maison) **en leur qualité** de bailleur d'immeubles assurés.

## Quels sont les litiges assurés?

Dans le cadre de la protection juridique pour les particuliers (**point B 2 CGA**). Les **litiges juridiques**, à l'exception des cas dits bagatelles, jusqu'à un montant de 300 CHF, relevant des domaines suivants:

- droit de la responsabilité civile (pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts);
- droit pénal (défense dans les procédures pénales engagées à l'encontre de l'assuré pour des délits commis par négligence);
- aide aux victimes d'infractions (indemnisation en vertu de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions);
- droit des patients (en tant que patient);
- droit des assurances (en tant que preneur d'assurance ou assuré);
- droit du travail (en tant qu'employé);

- droit du bail à loyer/bail à ferme (en tant que locataire/fermier d'objets mobiliers et d'immeubles);
- droit des contrats (p. ex. vente, prêt, etc.);
- droits réels en tant que propriétaire de biens meubles et d'animaux, ainsi que d'immeubles en Suisse (selon les adresses figurant dans la proposition et dans la police);
- droit de voisinage (p. ex. bruits, nuisances, etc.), à l'exclusion des projets de construction de voisins;
- conseils juridiques dans les domaines du droit suisse des personnes, de la famille et de la succession (à l'exclusion du droit du divorce).

Dans le cadre de la protection juridique en matière de circulation **(point C 2 CGA)**.

Les **litiges juridiques** relevant des domaines suivants:

- droit de la responsabilité civile (pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts);
- droit pénal (défense dans les procédures pénales engagées à l'encontre de l'assuré pour des crimes ou délits qui ne sont pas intentionnels);
- aide aux victimes d'infractions (indemnisation en vertu de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions);
- droit des assurances (en tant que preneur d'assurance ou assuré);
- retrait de permis (en tant que titulaire du permis concerné);
- fiscalité appliquée aux véhicules;
- droit des contrats (p. ex. achat, leasing, location, etc.) dans la mesure où les contrats concernent un véhicule assuré et où l'assuré ne conclut pas ces contrats dans le cadre de son activité professionnelle.

Dans le cadre de la protection juridique Plus **(point D 3 CGA)**

Les **litiges juridiques**, à l'exception des cas dits bagatelles, jusqu'à un montant de 300 CHF, relevant des domaines suivants:

- droit de la responsabilité civile (pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts);
- droit pénal (défense dans les procédures pénales engagées à l'encontre de l'assuré pour des délits commis par négligence);
- droit du bail à loyer (en tant que locataire de véhicules automobiles et de résidences de vacances);
- contrats de voyage et de transport.

Dans le cadre de la protection juridique pour les bailleurs **(point E 3 CGA)**

- droit du bail à loyer/bail à ferme (en tant que bailleur d'immeubles assurés).

#### **Quels sont les cas juridiques non assurés?**

Sont notamment **exclus de l'assurance**:

Exclusions d'ordre général **(point A 3 CGA)**

- litiges avec la Winterthur-ARAG;
- défense contre des prétentions en dommages-intérêts extracontractuelles;
- litiges entre personnes assurées.

Dans le cadre de la protection juridique pour les particuliers **(point B 3 CGA)**

- les personnes exerçant une activité lucrative indépendante pour les cas survenant dans le cadre de leur activité professionnelle ainsi que les membres du comité directeur;
- les litiges relevant du droit commercial, du droit des sociétés et du droit des associations;
- les litiges relatifs à des opérations financières, bancaires ou boursières;
- les litiges portant sur le droit de la construction ainsi que ceux en rapport avec des travaux de construction nécessitant une autorisation, de même que ceux en rapport avec des contrats de vente portant sur des immeubles;
- la défense contre des prétentions en dommages-intérêts; ce cas relève d'une **assurance couvrant la responsabilité civile privée**.

Dans le cadre de la protection juridique en matière de circulation **(point C 3 CGA)**

- conduite d'un véhicule, à plusieurs reprises, en état d'ébriété, sous l'emprise de drogue ou de médicaments;
- conduite par un conducteur non titulaire d'un permis de conduire valable ou conduite d'un véhicule non admis à la circulation;
- participation à des courses automobiles;
- défense contre des prétentions en dommages-intérêts; ce cas relève de l'**assurance Responsabilité civile pour véhicules automobiles**.

	<p>Dans le cadre de la protection juridique Plus (<b>point D 4 CGA</b>), en outre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– voyages d’une durée supérieure à 8 semaines;</li> <li>– voyages dangereux (entreprises téméraires).</li> </ul> <p>Dans le cadre de la protection juridique pour les bailleurs (<b>point E 4 CGA</b>)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– litiges concernant des logements de vacances et des restaurants;</li> <li>– litiges concernant des baux à ferme agricoles.</li> </ul>
<b>Quelles sont les prestations assurées?</b>	<p>Sont assurées, pour <b>chaque cas juridique</b> et à hauteur de la somme garantie dont le montant figure dans la proposition et dans la police, les prestations suivantes (<b>point A 2 CGA</b>):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– conseil fourni par la Winterthur-ARAG;</li> <li>– traitement du cas par les avocats, les spécialistes et les mandataires de la Winterthur-ARAG;</li> <li>– paiement des honoraires d’un avocat indépendant (constitution d’un avocat après accord);</li> <li>– paiement des frais d’expertise (après accord);</li> <li>– paiement des frais de justice et de procédure;</li> <li>– paiement des frais d’arbitrage, avec accord préalable de l’assureur;</li> <li>– paiement des frais de médiation;</li> <li>– paiement des dépens alloués à la partie adverse;</li> <li>– paiement des cautions pénales (à titre d’avance sur prestations).</li> </ul> <p>Ces frais ne sont pas couverts lorsqu’une personne civilement responsable ou une assurance de responsabilité civile doivent les prendre en charge.</p> <p><b>Protection juridique sous forme de consultation:</b> dans toutes les branches juridiques assurées par le preneur d’assurance, un conseil juridique est en outre fourni à titre préventif par la Winterthur-ARAG exclusivement, qu’un litige se soit déjà produit ou non (<b>point A 2.2 CGA</b>).</p>
<b>Dans quels cas l’assuré peut-il choisir librement son avocat?</b>	<p>Dans toutes les <b>procédures judiciaires ou administratives</b> pour lesquelles un mandataire doit être désigné, ainsi qu’en cas de <b>conflit d’intérêts</b> ou de conflit d’une autre nature avec d’autres sociétés du Groupe AXA (<b>point A 7.3 CGA</b>).</p>
<b>Où l’assurance est-elle valable?</b>	<p>Sont assurés les litiges portés devant les tribunaux ou les autorités (<b>point A 5 CGA</b>):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– en Suisse et en Europe;</li> <li>– dans les Etats riverains de la Méditerranée et les îles de la Méditerranée.</li> </ul> <p><b>Exceptions:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– en cas de litiges portant sur des contrats, ne sont assurés que ceux pour lesquels le for se situe en Suisse ou dans un Etat membre de l’UE ou de l’AELE;</li> <li>– en cas de litiges avec des institutions d’assurance de droit public (AVS, AI, etc.) et des membres du personnel médical, ne sont assurés que ceux pour lesquels le for est en Suisse.</li> </ul> <p><b>Couverture mondiale:</b></p> <p>Dans le cadre de la protection juridique Plus, la couverture est mondiale (<b>point D 5 CGA</b>).</p>
<b>Comment la prime est-elle calculée?</b>	<p>Le montant de la prime figure dans la proposition et dans la police. Elle se compose de la prime de base (assurance individuelle ou familiale) et de surprimes pour les risques supplémentaires inclus. Un rabais de combinaison est accordé lorsque l’assurance porte à la fois sur la protection juridique pour les particuliers et la protection juridique en matière de circulation. Le timbre fédéral s’ajoute au montant de la prime.</p>
<b>Quelles sont les obligations du preneur d’assurance?</b>	<p>Le preneur d’assurance ou les personnes assurées sont tenus de (<b>points A 6 et A 7 CGA</b>):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– signaler immédiatement les cas juridiques à notre service juridique;</li> <li>– nous communiquer toutes les informations nécessaires;</li> <li>– nous remettre tous les documents et éléments de preuve;</li> <li>– <b>obtenir notre accord préalable avant de constituer un avocat ou d’engager une procédure.</b></li> </ul>
<b>Quand débute et quand s’achève le contrat/ la couverture d’assurance?</b>	<p>Le <b>contrat d’assurance</b> débute à la date indiquée dans la proposition ou la police. S’il n’est pas résilié au plus tard trois mois avant l’expiration de la durée indiquée dans la proposition, il est prolongé d’un an. La résiliation est possible par les deux parties, même si un cas juridique assuré est encore en cours, sans incidence sur le déroulement de ce cas (<b>point A 8 CGA</b>).</p>

La **couverture d'assurance** est accordée pendant la durée du contrat, dans certains cas toutefois seulement 3 mois après le début du contrat (délai d'attente). C'est le moment de l'origine d'un litige (date du sinistre ou de l'accident, date de l'acte délictueux, survenance de problème de santé, date de la violation de la disposition légale ou contractuelle) qui est déterminant. Cette origine doit se situer pendant la durée du contrat. Lorsque cette condition est remplie, le droit aux prestations assurées naît à la survenance du sinistre ou du besoin de protection juridique. Aucune couverture n'est accordée pour les cas annoncés à la Winterthur-ARAG après l'avis de résiliation de la police (**point A 4 CGA**).

**Quelles sont les données traitées par la Winterthur-ARAG?**

Dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat, la Winterthur-ARAG peut disposer des données personnelles suivantes:

- données sur le client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, coordonnées bancaires, etc.), archivées sous forme électronique dans des fichiers client;
- données de la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions de la proposition, informations provenant d'assureurs précédents concernant des sinistres antérieurs, etc.), conservées dans des dossiers de police;
- données contractuelles (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.), archivées dans des systèmes de gestion des contrats tels que des dossiers de police et des bases de données électroniques sur les risques;
- données concernant les paiements (date de l'encaissement de la prime, primes dues, somations, avoirs, etc.), archivées dans des bases de données de trésorerie;
- données relatives aux éventuels cas juridiques (annonce du cas, rapports d'investigation, documents médicaux, justificatifs de factures, etc.), conservées dans des dossiers de cas juridiques et dans des applications informatiques de règlement des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour contrôler et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger en temps voulu le paiement des primes et, en cas de survenance d'un événement assuré, traiter correctement le cas juridique. Les données sont conservées 10 ans après la résiliation du contrat ou, pour les données relatives à un cas juridique, 10 ans après le règlement du cas.

Au besoin, ces données peuvent être transmises à des tiers concernés, notamment à d'autres assureurs, autorités, avocats et experts externes impliqués. Une transmission des données peut également être effectuée à des fins de détection ou de prévention d'une fraude à l'assurance (**point A 13 CGA**).

A des fins de simplification administrative ou dans le cadre de mesures de marketing (afin de proposer à nos clients une offre optimale de produits et de prestations), les sociétés du Groupe AXA qui opèrent en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent mutuellement un droit d'accès aux données personnelles de clients (à des fins d'identification des clients) et aux données contractuelles de base (à l'exception des données de la proposition), ainsi que les profils de la personnalité établis. Les données et les informations sur les cas juridiques ne sont pas divulguées.

**Quels sont les risques nécessitant un supplément de couverture?**

Contre paiement d'une surprime, les risques supplémentaires suivants peuvent être assurés:

- autres personnes (que le preneur d'assurance et les membres de sa famille);
- autres immeubles (que celui sis à l'adresse du domicile);
- protection juridique en tant que bailleur de logements (cf. point E CGA).

**Important!**

Pour des informations plus détaillées, veuillez vous reporter à la proposition et à la police, ainsi qu'aux conditions générales d'assurance (CGA).

# A Dispositions communes

L'assurance de protection juridique comprend:

- la protection juridique pour les particuliers (cf. chap. B),
- la protection juridique en matière de circulation (cf. chap. C),
- la protection juridique Plus avec une couverture mondiale (cf. chap. D),
- la protection juridique pour les bailleurs (cf. chap. E), pour une seule personne ou des familles.

## A 1

### Le preneur d'assurance et sa famille

- 1 Il est indiqué dans la police si le contrat conclu couvre le preneur d'assurance seul (assurance individuelle) ou le preneur d'assurance et sa famille (assurance familiale).
- 2 Sont considérés comme membres de la famille:
  - 21 le preneur d'assurance;
  - 22 son conjoint ou partenaire, dans la mesure où il fait ménage commun avec lui;
  - 23 leurs enfants célibataires et les personnes faisant ménage commun avec eux, qui n'ont pas encore 20 ans;
  - 24 leurs enfants âgés de plus de 20 ans, dans la mesure où ils sont ou étaient célibataires et n'exercent ou n'exerçaient aucune activité professionnelle, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 30 ans révolus; les apprentis et les étudiants ne sont pas considérés comme exerçant une activité professionnelle;
  - 25 les autres personnes désignées nommément dans la police, aussi longtemps qu'elles font ménage commun avec le preneur d'assurance, y compris leurs enfants par analogie avec les points A 1.23 et 24.

## A 2

### Prestations assurées

- 1 Pour chaque cas juridique assuré, la Winterthur-ARAG prend en charge jusqu'à concurrence de la somme de garantie indiquée dans le contrat:
  - 11 le conseil fourni par la Winterthur-ARAG;
  - 12 le traitement des cas juridiques par la Winterthur-ARAG;
  - 13 les frais d'un mandataire de l'assuré constitué en accord avec la Winterthur-ARAG;
  - 14 les frais d'expertises destinées à éclaircir des points litigieux, pour autant qu'elles soient effectuées en accord avec la Winterthur-ARAG ou ordonnées par un tribunal; sont toutefois exclus de la protection juridique en matière de circulation les frais d'analyses de sang et d'urine ainsi que les examens relevant de la psychologie du trafic et de la médecine du trafic;
  - 15 les émoluments judiciaires et autres frais de procédure de tribunaux étatiques et d'autorités à la charge de l'assuré;

**ne sont pas assurés** dans le cadre de la protection juridique en matière de circulation les frais et émoluments relatifs à des décisions de première instance (p. ex. amendes, ordonnances pénales, contraventions, etc.) ou découlant de jugements immédiats ainsi que les frais de procédure de première instance

concernant le retrait du permis de conduire et de circulation;

- 16 les émoluments et les frais de procédure fixés par des tribunaux arbitraux, sous réserve de l'accord explicite de la Winterthur-ARAG;
- 17 les dépens alloués à la partie adverse et à la charge de l'assuré;
- 18 les frais de recouvrement des prétentions pécuniaires revenant à l'assuré, suite à un cas juridique assuré, ceci jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à la commination de faillite;
- 19 les cautions pénales destinées à éviter les détentions préventives lors de cas juridiques selon les points B 2.12, C 2.12 et D 3.2; ces prestations sont versées uniquement à titre d'avance et doivent être remboursées par l'assuré à la Winterthur-ARAG;
- 20 les frais d'une médiation décidée en accord avec la Winterthur-ARAG.

2 **Protection juridique sous forme de consultation:** renseignements et conseils juridiques fournis une fois dans tous les domaines juridiques assurés par le preneur d'assurance. Les prestations sont limitées aux consultations données à l'assuré par la Winterthur-ARAG exclusivement, jusqu'à concurrence de 500 CHF par cas. Ne sont **pas assurés:** la représentation de l'assuré devant des tiers, la rédaction de rapports d'expertise juridique, l'examen préventif de contrats et de projets de contrats, l'examen de portefeuilles d'assurances, de comptabilités et de décomptes, la recherche d'éléments d'appréciation de faits.

3 Pour chaque cas couvert, les prestations sont calculées pour l'ensemble des personnes assurées dans le cadre de la somme garantie. Si plusieurs litiges sont dépendants les uns des autres quant au temps et au fond, ils sont considérés comme un seul et même cas. Il en va de même lorsqu'un ou plusieurs assurés sont couverts pour un même événement par différents contrats d'assurance de la Winterthur-ARAG. Dans tous les cas, la somme garantie est versée au maximum une seule fois.

4 **N'est pas assuré** le paiement:

- 41 d'amendes et de peines conventionnelles;
- 42 de dommages-intérêts et de réparations morales;
- 43 de frais qui vont à la charge d'une personne civilement responsable ou d'une assurance de responsabilité civile;
- 44 de frais d'établissement d'actes authentiques, d'inscriptions dans des registres publics et d'actes notariés.
- 45 les frais et émoluments occasionnés par des procédures engagées devant des tribunaux ou autorités supranationales ou internationales.

## A 3

### Exclusions d'ordre général

- 1 L'assurance **ne couvre pas** la défense des intérêts juridiques de l'assuré;
- 11 lorsqu'ils relèvent de domaines non mentionnés aux points B 2, C 2, D 3 et E 3;

- 12 contre la Winterthur-ARAG, les avocats et les experts mandatés; toutefois, la défense des intérêts juridiques contre une autre société du Groupe AXA est assurée;
  - 13 en relation directe ou indirecte avec des crimes et délits intentionnels dont l'assuré est accusé et leur préparation, y compris les conséquences de droit civil et administratif en résultant; découlant de la participation de l'assuré à des rixes ou bagarres;
  - 14 contre des prétentions extracontractuelles émises par des tiers en dommages-intérêts et pour réparation morale;
  - 15 en rapport avec des faits de guerre ou des événements analogues, des violations de neutralité ou des troubles de tout genre, ainsi qu'avec des dommages causés par des irradiations radioactives ou ionisantes;
  - 16 en rapport avec des prétentions et obligations qui ont été transférées à l'assuré en vertu du droit de succession ou par suite d'une cession ou d'une reprise de dette.
- 2 Ne sont pas assurés les litiges entre personnes assurées par ce contrat, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance envers d'autres assurés. Lorsqu'il y a conflit d'intérêts, ceux d'autres assurés ne sont défendus que si le preneur d'assurance donne son accord.

#### A 4

##### Etendue dans le temps de la couverture d'assurance

- 1 L'assurance couvre les cas survenant pendant la durée du contrat, mais au plus tôt après expiration du délai de carence de 3 mois. Pour les litiges relevant du droit de la responsabilité civile, du droit de l'aide aux victimes d'infractions, du droit pénal, de la protection juridique des patients et du droit des assurances (B 2.11–15, C 2.11–16 et D 3.1–2), ainsi que du droit des contrats portant sur des véhicules automobiles (C 2.17 et D 3.3), il n'y a pas de délai de carence. Un cas juridique est réputé survenu:
  - 11 **en droit de la responsabilité civile et en droit de l'aide aux victimes d'infractions:** au moment où le dommage est causé;
  - 12 **en droit pénal:** au moment de la violation effective ou de la prétendue violation de dispositions pénales;
  - 13 **dans la protection juridique sous forme de consultation:** au moment où un événement extérieur modifie la situation juridique de l'assuré;
  - 14 **en droit des assurances:** au moment où se produit l'événement assuré ou l'atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail ou une invalidité;
  - 15 **dans tous les autres cas:** au moment de la première violation, effective ou prétendue, de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles.
- 2 Si un délai de carence est prévu, il est également applicable à l'extension de couverture en cas d'inclusion d'un risque supplémentaire.
- 3 Aucune protection juridique n'est accordée s'il est recouru à l'assistance juridique de la Winterthur-ARAG après la résiliation de la police ou de la couverture complémentaire.

#### A 5

##### Champ d'application

- 1 L'assurance est valable pour tous les cas dont le for et le lieu d'exécution sont en Europe (à l'exclusion de la Fédération de Russie, de la République du Bélarus, de l'Ukraine, de la Géorgie, de la Moldavie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et du Kazakhstan), dans tous les Etats riverains de la Méditerranée et dans toutes les îles méditerranéennes, pour autant que le droit de l'un de ces Etats soit applicable.
- 2 La principauté de Liechtenstein, Büsingen et Campione d'Italia sont assimilés à la Suisse.
- 3 Demeurent réservées les restrictions figurant aux points B 2.13–15, 17–22, C 2.13–14, ainsi que la couverture au sens du point D 5.

#### A 6

##### Annnonce d'un cas juridique

- 1 Tout cas pour lequel un assuré entend bénéficier des prestations de la présente assurance doit être immédiatement déclaré à la Winterthur-ARAG.
- 2 La Winterthur-ARAG peut réduire ses prestations ou refuser de les verser en cas de violation de l'obligation d'aviser ou d'autres obligations prévues par le présent contrat, dans la mesure où cette violation est propre à influencer les coûts du sinistre.
- 3 Avant l'introduction d'une procédure judiciaire pour laquelle la couverture d'assurance est demandée, ou avant la constitution d'un mandataire, il faut obtenir le consentement de la Winterthur-ARAG, faute de quoi cette dernière peut refuser ses prestations.

#### A 7

##### Règlement d'un cas juridique

- 1 **Participation:** après avoir annoncé un cas, l'assuré est tenu de fournir à la Winterthur-ARAG tous les renseignements et procurations nécessaires, ainsi que d'apporter et transmettre les éléments de preuve et les adresses de la partie adverse.
- 2 **Procédure:** après examen de la situation du point de vue juridique, les mesures à prendre sont convenues avec l'assuré. La Winterthur-ARAG mène ensuite les négociations à la place de l'assuré en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. En cas d'échec, la Winterthur-ARAG décide de l'opportunité d'un procès et de la suite à donner à l'affaire.
- 3 **Constitution d'un avocat:** la Winterthur-ARAG décide de la nécessité de recourir à un avocat.
- 31 L'assuré a toutefois le droit, en accord avec la Winterthur-ARAG, de constituer un avocat de son choix:
  - lorsque, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, il convient de mandater un représentant légal (monopole des avocats);
  - en cas de conflits d'intérêts, c.-à-d. si l'une des sociétés du Groupe AXA (Winterthur-ARAG exceptée) est partie adverse de l'assuré, ou lorsque la Winterthur-ARAG doit aussi offrir une protection juridique à la partie adverse.

- 32 Si aucun accord ne peut intervenir sur la personne du mandataire, la Winterthur-ARAG choisira un représentant parmi 3 personnes proposées par l'assuré. Ces dernières ne doivent pas appartenir au même cabinet d'avocats ni à la même communauté.
- 33 L'assuré libère le mandataire du secret professionnel envers la Winterthur-ARAG. Il lui enjoint d'informer celle-ci de l'évolution du dossier, de fournir en particulier tous les renseignements et documents nécessaires à une prise de position, dès lors qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts et que la transmission des informations demandées à la Winterthur-ARAG n'est pas susceptible de porter préjudice à l'assuré.
- 34 La Winterthur-ARAG rembourse les frais encourus. Tout accord convenu entre l'avocat et l'assuré n'est contraignant pour la Winterthur-ARAG que si cette dernière l'a expressément approuvé.
- 35 Dans la mesure où la Winterthur-ARAG a accordé une garantie de paiement, l'assuré l'autorise à faire valoir ses droits résultant de l'octroi de mandat vis-à-vis de l'avocat.
- 4 **Transactions:** la Winterthur-ARAG prend en charge les obligations lui incombant, issues d'une transaction, uniquement si elle y a donné son accord préalable.
- 5 **Dépens alloués aux parties:** les indemnités et autres dépens judiciaires ou extrajudiciaires alloués à l'assuré sont acquis à la Winterthur-ARAG ou doivent lui être restitués jusqu'à concurrence des prestations qu'elle a versées.
- 6 **Chances de succès:** si la Winterthur-ARAG refuse d'accorder une prestation concernant une mesure à prendre parce que les chances de succès paraissent insuffisantes, elle doit immédiatement justifier par écrit la solution proposée et attirer l'attention de l'assuré sur la possibilité d'engager une procédure en cas de divergence d'opinion. Dans ce cas, l'assuré est alors tenu de respecter les délais en matière de recours, de péremption et de prescription.
- 7 **Procédure en cas de divergence d'opinion:** en cas de divergence d'opinion sur les mesures à prendre pour le règlement du cas, l'assuré a le droit de faire apprécier lesdites mesures par un expert indépendant, désigné d'un commun accord par la Winterthur-ARAG et l'assuré. Si ces derniers ne s'accordent pas sur son choix, l'expert sera désigné par le juge compétent. Les frais doivent être avancés pour moitié par chaque partie et vont ensuite à la charge de la partie perdante. Aucuns dépens ne seront alloués aux parties. Si, dans un délai de 20 jours à compter de la réception du refus, l'assuré ne demande pas la mise en place d'une telle procédure, il est réputé y renoncer.
- 8 **Mesures à ses propres frais:** en cas de divergence d'opinion, l'assuré a en outre la possibilité de prendre, à ses propres frais, toutes les mesures qui lui semblent adéquates ou utiles. Si, en cas de refus d'une prestation d'assurance, l'assuré engage un procès à ses propres frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la solution motivée sous forme écrite par la Winterthur-ARAG ou que le résultat de la procédure en cas de divergence d'opinion, la Winterthur-ARAG prend à sa charge les frais ainsi encourus jusqu'à concurrence de la somme garantie.

## A 8

### Durée du contrat et suppression de risques supplémentaires

- 1 Le début et la durée du contrat sont indiqués dans la police.
- 2 Au terme de cette durée, le contrat se renouvelle d'année en année tant que l'une des parties au contrat n'a pas reçu de résiliation au moins 3 mois auparavant.
- 3 Si le preneur d'assurance transfère son domicile civil à l'étranger, le contrat expire à la fin de l'année d'assurance en cours.
- 4 En cas de réduction du nombre de personnes (A 1.25), d'immeubles (B 1.2) ou d'objets loués (E 2) assurés, le preneur d'assurance peut exiger l'adaptation de sa prime à compter de la date de notification de la nouvelle situation.

## A 9

### Paiement des primes

- 1 La prime échoit chaque année d'assurance au jour indiqué dans le contrat.
- 2 En cas de paiement fractionné, la Winterthur-ARAG peut percevoir un supplément sur chaque fraction.

## A 10

### Modifications du contrat

- 1 Si la Winterthur-ARAG modifie le tarif des primes pendant la durée du contrat, elle peut demander à ce que ce nouveau tarif s'applique dès l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle doit communiquer la nouvelle prime au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'échéance de la prime.
- 2 Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la modification du tarif des primes, il peut résilier le contrat avec effet à la fin de l'année d'assurance.
- 3 Si la Winterthur-ARAG ne reçoit pas d'avis de résiliation avant la fin de l'année d'assurance, la modification du contrat est considérée comme acceptée.

## A 11

### Communications

- 1 Toutes les communications à l'intention de la Winterthur-ARAG peuvent être envoyées valablement à l'adresse indiquée dans le contrat.
- 2 Les communications de la Winterthur-ARAG à l'attention du preneur d'assurance et des assurés sont valablement effectuées à la dernière adresse qui a été communiquée par écrit.

## A 12

### Droit de révocation

Le preneur d'assurance a la possibilité de révoquer le rapport contractuel pendant les 7 premiers jours qui suivent la conclusion de l'assurance de protection juridique. Le délai commence à courir le jour de la signature de la proposition; il est réputé respecté si la déclaration de renonciation est remise à la poste le 7<sup>e</sup> jour.

## A 13

### Protection des données

- 1 La Winterthur-ARAG est autorisée à se procurer et à traiter les données nécessaires à la gestion des contrats et au règlement des cas juridiques. De même, la Winterthur-ARAG est habilitée à recueillir tout renseignement utile auprès de personnes tierces et à consulter les documents officiels. Si cela est requis pour le règlement du cas juridique, des données peuvent être communiquées à des tiers concernés ou transmises à l'étranger. La Winterthur-ARAG s'engage à traiter en toute confidentialité les informations obtenues.
- 2 La Winterthur-ARAG est habilitée à utiliser des moyens de communication électroniques comme les e-mails, les fax, etc., pour communiquer avec les assurés et d'autres parties, sauf interdiction expresse de l'assuré. Le risque que des tiers non autorisés accèdent aux données transmises ne peut être exclu. Il est également possible que ces données ne parviennent pas au destinataire autorisé. La Winterthur-ARAG rejette donc toute responsabilité concernant la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature transmises par voie électronique.

## A 14

### Droit complémentaire applicable

- 1 Le droit suisse, en particulier la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), s'applique en complément aux présentes dispositions.
- 2 Pour les contrats d'assurance soumis au droit liechtensteinois, les dispositions obligatoires de ce dernier prévalent en cas de divergences avec les présentes conditions.

## B Protection juridique pour les particuliers

### B 1

#### Personnes et immeubles assurés

- 1 Sont considérés comme des personnes assurées:
- 11 le preneur d'assurance seul ou le preneur d'assurance et sa famille au sens du point A 1.2, en sa/leur qualité de:
  - particulier, employé, patient, consommateur,
  - piéton, cycliste ou motocycliste, passager d'un moyen de transport public ou privé,
  - membre de l'armée suisse, de la protection civile ou du service du feu;
- 12 les employés de maison ainsi que les auxiliaires employés dans le ménage privé du preneur d'assurance pour les cas de litiges en rapport avec l'accomplissement de leurs tâches, par analogie avec le point B 1.11; le trajet jusqu'au lieu de travail n'est pas considéré comme accomplissement d'une tâche professionnelle.
- 2 **Immeubles assurés:** pour tout litige relatif à des immeubles et des biens-fonds, sont assurés:
  - l'immeuble ou l'appartement en propriété, situé en Suisse et habité en permanence et exclusivement par un assuré; est assuré l'immeuble ou l'appartement sis à l'adresse figurant dans la police;

- les appartements ou maisons de vacances situés en Suisse et loués par un assuré pour ses propres besoins;
- d'autres immeubles expressément mentionnés dans le contrat, assurés à titre complémentaire.

### B 2

#### Cas juridiques assurés

- 1 Est assurée la défense des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines cités ci-après de manière exhaustive, pour autant que la valeur litigieuse en procédure civile dépasse les 300 CHF. Pour une valeur litigieuse allant jusqu'à 300 CHF, l'assuré ne peut prétendre qu'à une seule demande de renseignements, conformément au point A 2.2.
- 11 **Droit de la responsabilité civile** (sous réserve des points B 2.13, 14 et 20): litiges survenant lors de l'exercice de prétentions légales en dommages-intérêts, dans la mesure où celles-ci ne reposent pas sur une violation de contrat.
- 12 **Droit pénal:** procédures pénales ou administratives intentées contre l'assuré pour inculpation de violation par négligence de prescriptions légales.
- 13 **Aide aux victimes d'infractions:** litiges survenant lors de la revendication d'indemnisations en vertu de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.

- 14 **Protection juridique des patients:** litiges de l'assuré, à titre de patient, avec les hôpitaux, les homes médicalisés et établissements médico-sociaux, des médecins, dentistes, chiropracteurs et tous autres fournisseurs de prestations médicales reconnues, pour autant que le for se trouve en Suisse.
- 15 **Droit des assurances:** litiges avec des institutions privées d'assurance, des caisses de pension, des caisses-maladie ou des institutions d'assurance de droit public suisses.
- 16 **Droit du travail:** litiges de l'assuré, à titre de salarié, portant sur des conditions d'engagement; est toutefois exclue la revendication de rémunérations calculées en fonction du résultat final, à moins qu'il ne s'agisse de commissions, de gratifications ou de primes.
- 17 **Droit du bail à loyer et du bail à ferme:** litiges en relation avec des contrats de location ou de bail à ferme:
- portant sur des biens meubles et des animaux, dans la mesure où le for est situé en Suisse;
  - impliquant l'assuré à titre de locataire ou de fermier des immeubles assurés.
- 18 **Droit des contrats de prêt:** litiges concernant des contrats de prêts privés, établis par écrit, ou des crédits à la consommation conformément à la loi sur le crédit à la consommation, dans la mesure où le for est situé en Suisse ou dans un Etat de l'UE ou de l'AELE.
- 19 **Droit des contrats en général** (sous réserve des points B 2.14–18): litiges portant sur des contrats soumis au code des obligations (tels que achat, prêt, contrat d'entreprise, commande, contrat de voyage, etc.), dans la mesure où le for se situe en Suisse ou dans un Etat de l'UE ou de l'AELE.
- 20 **Droit des personnes, de la famille et des successions:** lors de cas relevant du droit des personnes et de la famille (à l'exclusion toutefois du divorce) ou du droit des successions, est assuré le conseil juridique de l'assuré selon les dispositions A 2.2, pour autant que le droit suisse s'applique.
- 21 **Droits réels:** litiges de droit privé concernant la possession, la propriété ou tout autre droit réel sur:
- des biens meubles ou des animaux,
  - des immeubles et bien-fonds assurés.
- 22 **Droit de voisinage:** litiges de droit privé relevant de la législation sur le voisinage (question de limites, nuisances, etc.) en relation avec des immeubles assurés; ne sont pas assurées toutefois les oppositions élevées contre les projets de construction de voisins.

### B 3 Exclusions

- 1 L'assurance **ne couvre pas** la défense des intérêts juridiques de l'assuré:
- 11 en relation avec des rapports contractuels de dirigeants d'entreprise et de membres d'un comité directeur, d'un conseil d'administration ou d'un conseil de fondation;
- 12 en relation avec toute activité professionnelle ou lucrative, indépendante, ou toute autre activité d'entreprise ou professionnelle, ainsi que des actes préparatoires s'y rapportant;
- 13 dans les cas découlant de toute relation avec des entreprises commerciales, des coopératives et des associations, des sociétés simples, ainsi que des prétentions en responsabilité à l'encontre des organes concernés;
- 14 relatifs à l'achat ou la vente de papiers-valeurs et de participations dans des entreprises, à des opérations bancaires ou boursières, à des opérations spéculatives ou à terme ainsi qu'à d'autres opérations financières ou de placement; demeure réservé le point B 2.18;
- 15 dans le domaine de la propriété intellectuelle ainsi qu'en matière de droit des cartels et de droit de la concurrence déloyale;
- 16 en rapport avec des bien-fonds non bâtis, avec des constructions nouvelles ou des transformations d'immeubles – lorsqu'une partie de ces travaux est soumise à une autorisation de construire –, ainsi qu'avec des prétentions de garantie relatives à des contrats de vente immobilière;
- 17 en sa qualité de propriétaire, détenteur, conducteur, acheteur, emprunteur ou locataire de véhicules automobiles (à l'exception des cyclomoteurs), d'aéronefs ou de bateaux à moteur;
- 18 dans le domaine du droit public de construction, de planification et d'expropriation ou du droit fiscal.

## C Protection juridique en matière de circulation

### C 1

#### Personnes et véhicules automobiles assurés

- 1 Sont considérés comme des personnes assurées:
- 11 le preneur d'assurance seul ou le preneur d'assurance et sa famille au sens du point A 1.2 en sa/leur qualité de:
- propriétaire ou détenteur de véhicules admis à la circulation routière; les véhicules utilisés à des fins professionnelles sont exclus (voiture de livraison, taxis, minibus, voitures de location, véhicules d'auto-écoles, etc.);
  - conducteur(s) ou passager(s) autorisé(s) de véhicules appartenant à l'assuré ou à des tiers et admis à la circulation routière;
  - conducteur autorisé de moyens de transport publics (tels que trolleybus, véhicules ferroviaires, etc.), à l'exception des aéronefs;
  - piéton ou passager d'un moyen de transport public ou privé;
- 12 les conducteurs ainsi que les passagers autorisés d'un véhicule admis à la circulation routière sous le nom d'un assuré;

- 13 les employés de maison ainsi que les auxiliaires employés dans le ménage privé du preneur d'assurance pour les cas de litiges en rapport avec l'accomplissement de leur travail, par analogie avec le point C 1.11; le trajet jusqu'au lieu de travail n'est pas considéré comme accomplissement d'une tâche professionnelle.
- 2 Par analogie avec les véhicules admis à la circulation routière, sont également considérés comme véhicules assurés les bateaux immatriculés et stationnés en Suisse.

## C 2

### Cas juridiques assurés

- 1 L'assurance couvre la défense des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants, énumérés de manière exhaustive:
- 11 **Droit de la responsabilité civile:** litiges survenant lors de l'exercice de prétentions légales en dommages-intérêts, dans la mesure où celles-ci ne reposent pas sur une violation de contrat.
- 12 **Droit pénal:** procédures pénales ou administratives intentées contre l'assuré pour inculpation de violation de prescriptions légales.
- 13 **Aide aux victimes d'infractions:** litiges survenant lors de la revendication d'indemnisations en vertu de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.
- 14 **Droit des assurances:** litiges avec des institutions privées d'assurance, des caisses de pension, des caisses-maladie ou des institutions d'assurance de droit public suisses.

- 15 **Retrait de permis:** procédures en raison d'un retrait du permis de conduire ou de circulation.
- 16 **Imposition:** litiges au sujet de l'imposition de véhicules;
- 17 **Droit des contrats:** litiges relatifs à des contrats soumis au code des obligations (tels que achat, échange, location, leasing, prêt, réparations, etc.) et portant sur des véhicules; en sont exclus les contrats conclus par l'assuré à titre professionnel (en tant que garagiste, concessionnaire automobile, loueur de voitures, etc.).

## C 3

### Exclusions

- 1 L'assurance **ne couvre pas** la défense des intérêts juridiques de l'assuré:
- 11 en cas de litiges résultant de la participation active à des courses et à des compétitions de tout genre;
- 12 lorsque le conducteur n'était pas habilité à conduire le véhicule; toutefois, la couverture s'étend aux assurés qui n'avaient pas connaissance ou n'étaient pas censés avoir connaissance de ce fait;
- 13 en sa qualité de conducteur, lorsqu'il conduit, à plusieurs reprises, un véhicule en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue ou de médicaments; la couverture d'assurance est néanmoins maintenue pour les autres assurés;
- 14 lors de l'obtention ou de la restitution du permis de conduire.

## D Protection juridique Plus

Si l'assurance couvre la protection juridique pour les particuliers et en matière de circulation conformément aux points B et C, la couverture complémentaire suivante est également octroyée:

### D 1

#### Personnes et voyages assurés

- 1 Sont considérées comme des personnes assurées:
- 11 le preneur d'assurance seul ou le preneur d'assurance et sa famille au sens du point A 1.2 en sa/leur qualité de:
- voyageur(s);
  - conducteur(s) ou passager(s) de véhicules privés admis à la circulation;
  - passager(s) de moyens de transport publics;
  - piéton(s).
- 12 Sont également assurés les mineurs qui voyagent avec le preneur d'assurance, son conjoint ou partenaire, à l'exception des mineurs emmenés dans le cadre d'une activité professionnelle, dans le cadre de groupes de jeunes ou en tant qu'auto-stoppeurs.

- 2 Sont considérés comme des voyages assurés les trajets effectués avec des moyens de transport publics ou privés, les séjours à l'étranger ainsi que les allers et retours directs du et au domicile suisse.
- 3 Ne sont pas assurés les séjours ininterrompus à l'étranger d'une durée de plus de 8 semaines, ni les voyages effectués à des fins professionnelles. Ne sont pas considérés comme des voyages professionnels les séjours effectués à des fins de formation, les changements de trajet ou les prolongations de séjour à titre privé.

### D 2

#### Prestations assurées

Les dispositions suivantes s'appliquent en dérogation au point A 2.

- 1 La somme garantie par cas juridique se monte à 50 000 CHF.

- 2 Sont en outre assurés:
  - les coûts occasionnés par l'intervention d'un interprète désigné par l'assuré ou l'autorité étrangère.
- 3 Ne sont pas assurés:
  - les frais et émoluments occasionnés par une procédure d'arbitrage;
  - les frais de médiation.
- 4 **Avance de frais:** Si l'assuré doit recourir à un avocat alors qu'il se trouve à l'étranger, la Winterthur-ARAG verse une avance de frais jusqu'à concurrence de 5000 CHF au maximum par cas juridique.
- 5 **Restrictions et exclusions de garanties:** En complément au point A 7, la Winterthur-ARAG peut, hors de l'Europe, confier à un gestionnaire des sinistres externes le soin de fournir les prestations ou limiter ces prestations à la prise en charge des coûts jugés raisonnables. La Winterthur-ARAG n'est en aucun cas responsable du choix et de la constitution d'un avocat ou d'un interprète, ni du transfert en temps voulu d'informations ou de sommes d'argent.

### D 3

#### Cas juridiques assurés

Est assurée la défense des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines cités ci-après de manière exhaustive, pour autant que la valeur litigieuse en procédure civile dépasse les 300 CHF.

- 1 **Droit de la responsabilité civile:** litiges survenant lors de l'exercice de prétentions légales en dommages-intérêts en cas de dommages corporels ou matériels et de préjudices de fortune qui en découlent directement, pour autant que ces prétentions en dommages-intérêts portent exclusivement sur des normes de responsabilité civile extracontractuelle.
- 2 **Défense dans les procédures pénales:** procédures pénales ou administratives intentées contre l'assuré pour inculpation de violation par négligence de prescriptions légales.

- 3 **Droit du bail à loyer:** litiges découlant de baux à loyer, impliquant l'assuré en tant que locataire:
  - d'un véhicule automobile d'un poids total de 3500 kg au maximum, ou d'un vélo;
  - d'un appartement ou d'une maison de vacances.
- 4 **Droit des contrats en général:** litiges impliquant l'assuré en tant que consommateur ayant conclu:
  - un contrat de voyage en forfait ou un contrat de transport de voyageurs;
  - un contrat de transport à l'étranger de bagages ou un véhicule automobile;
  - un contrat d'hébergement dans des installations hôtelières.

### D 4

#### Exclusions

L'assurance **ne couvre pas** la défense des intérêts juridiques de l'assuré:

- 1 en cas de litiges en rapport avec une modification apportée par l'organisateur ou l'entreprise de transport au programme ou au déroulement du voyage ou aux vacances, suite à une décision émanant d'une autorité administrative;
- 2 en cas de litiges en relation avec des activités risquées dans le cadre desquelles l'assuré s'expose sciemment à un danger; la couverture est notamment exclue pour les pays dans lesquels le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) recommande de ne pas voyager, ainsi que pour des activités que le DFAE déconseille dans un certain pays;
- 3 dans les cas précisés au point C 3.

### D 5

#### Champ d'application

- 1 En dérogation au point A 5, l'assurance s'applique aux cas juridiques dont le jugement relève de tribunaux ou autorités étatiques à l'étranger.
- 2 En cas de litiges contractuels selon les points D 3.3 et D 3.4, la couverture d'assurance est également accordée lorsque le for se trouve en Suisse, indépendamment du lieu de réservation.

## E Protection juridique pour les bailleurs

En complément au point B 2.17 de la protection juridique pour les particuliers, les litiges impliquant l'assuré en tant que bailleur d'immeubles peuvent être assurés par une convention particulière.

### E 1

#### Prestations assurées

- 1 La somme garantie par cas juridique se monte à 50 000 CHF.
- 2 En dérogation au point A 2, les prestations suivantes **ne sont pas assurées**:
  - 21 les frais engagés par la désignation d'un mandataire (externe) pour un conseil ou une défense extrajudiciaire, ou pour assurer une défense devant des autorités de conciliation en matière de baux à loyer et dans le cadre d'une procédure sommaire (expulsion, mainlevée, etc.); la représentation est exclusivement assurée par la Winterthur-ARAG;
  - 22 les frais d'expertise visant à élucider l'origine des défauts et à corriger ces derniers;
  - 23 les frais en rapport avec la remise et la réception d'immeubles pour lesquels un bail à loyer ou un bail à ferme a été conclu;
  - 24 le recouvrement de loyers et de fermages.

### E 2

#### Objets loués

Sont assurés les objets loués expressément mentionnés dans le contrat.

### E 3

#### Cas juridiques assurés

- 1 En plus des domaines mentionnés au point B 2, l'assurance couvre les intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants:
  - 11 **droit du bail à loyer et du bail à ferme**: litiges impliquant l'assuré en tant que bailleur et découlant de baux à loyer ou de baux à ferme (résiliation, prolongations, adaptations de loyer, défauts de l'objet loué, réparations, charges, etc.) concernant des logements, des bureaux, des magasins ou des ateliers.

### E 4

#### Exclusions

- 1 L'assurance **ne couvre pas**, outre les cas mentionnés au point B 3, la défense des intérêts juridiques de l'assuré:
  - 11 en cas de litiges relatifs à des appartements ou maisons de vacances, à des chambres meublées, à des locaux à usage d'hôtel ou de restauration;
  - 12 en cas de litiges concernant des baux à ferme agricoles.
- 2 La couverture d'assurance n'est pas accordée lorsque l'assuré déclare un cas juridique après l'exécution d'une procédure de conciliation en matière de baux à loyer ou d'une procédure sommaire.

### E 5

#### Résiliation

Les deux parties peuvent résilier cette protection juridique pour les bailleurs indépendamment de la protection juridique pour les particuliers (couverture de base selon le point B).